ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45508

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur la position de la France a l'egard de la creation d'une cour internationale permanente. En effet, bien que favorable a la constitution de cette cour, il apparait que depuis quelques mois la France tend a differer l'aboutissement de ce projet. Ainsi, plutot que de chercher a amender le projet etabli en 1994 par la commission du droit international (CDI), elle a soumis a la deuxieme session du comite preparatoire un projet alternatif comprenant 154 articles au lieu des soixante du premier projet (CDI). Compte tenu du role de la France dans la constitution des tribunaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, son attitude adoptee en 1996 rend desormais plus difficile la constitution rapide d'une cour criminelle internationale permanente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel projet la France souhaite prochainement soutenir.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France est favorable a la creation d'une juridiction internationale de nature permanente. Celle-ci aurait pour mandat de juger les individus ayant commis des crimes dont la nature heurte la conscience meme de l'humanite. Dans cet esprit, la France participe activement aux travaux menes au sein du comite preparatoire charge d'elaborer, sous l'egide des Nations Unies, le projet de statut de la future cour et a pris position en faveur d'une institution credible, efficace, dont le fonctionnement serait fonde sur des textes precis garantissant sa viabilite a long terme. Le projet soumis aux Etats en 1994 par la commission du droit international, organe d'experts, constituait pour ces negociations une base de depart indispensable ; mais il ne pretendait nullement a l'exhaustivite et ne contenait aucune disposition detaillee, laissant ainsi dans l'ombre des pans entiers de procedure. Si, dans le cas des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, juridictions de nature temporaire a competence limitee, la France a soutenu la demarche consistant a creer rapidement des structures en laissant aux juges le soin de preciser ensuite les modalites de fonctionnement, une telle approche ne pouvait en aucun cas etre retenue pour la future cour, institution sans precedent dont le mandat s'inscrira dans la duree et, tel est notre voeu, dans un cadre universel. C'est pourquoi la France a formule des propositions visant a completer le projet de la commission du droit international et venant s'ajouter a celles, fort nombreuses, issues des delegations anglo-saxonnes et du Japon. Pour assurer une lecture coherente de nos vues, nous les avons presentees sous forme d'un statut. Elles ont ainsi pu etre integrees dans une compilation, preparee par le president du comite preparatoire et recemment presentee a l'assemblee generale des Nations Unies. C'est sur la base de ce document regroupant les vues des Etats que va etre recherche un langage de synthese, des la prochaine session du comite preparatoire (10-21 fevrier 1997). Certains Etats, pour des raisons de visibilite evidentes, plaidaient pour l'adoption rapide d'un texte general, qui aurait evite les questions de fond. Telle n'est pas la position francaise. Les problemes complexes que souleve ce projet ambitieux (competence de la cour, necessairement limitee aux crimes les plus atroces ; complementarite de son action et de celles des juridictions nationales ; modalites de saisine et cooperation des Etats) meritent a ce stade une reflexion approfondie, pour des resultats durables. D'autres delegations pretent egalement a la France des intentions dilatoires dans la mesure ou nous suggerons que les specificites du droit

romano-germanique soient prises en compte dans le futur statut, et donc dans un domaine, le droit penal international, ou les conceptions anglo-saxonnes ont eu tendance a predominer jusqu'a present. Notre intention n'est pourtant pas d'opposer les differentes traditions juridiques mais bien de prendre en compte les merites des divers systemes au regard de la mission d'une cour internationale. L'experience engrangee par les tribunaux ad hoc a cet egard a demontre que la common law n'apportait pas toujours les reponses appropriees : c'est le cas notamment lorsqu'elle donne la possibilite aux accuses de plaider coupable ou non coupable, procede qui ouvre la voie a une negociation inadmissible au regard de la gravite des crimes en cause ; c'est egalement le cas lorsque des criminels se soustraient volontairement a l'action de la justice puisque le droit anglo-saxon ne connait aucune modalite de jugement par contumace. La France ne poursuit pas d'objectifs inavoues lorsqu'elle se refere a sa tradition juridique propre. En se ralliant a ce qui existe sous le pretexte d'aboutir plus vite, elle ne contribuerait pas a repondre aux besoins de l'institution nouvelle. Nous continuerons a plaider pour un investissement encore plus intense de la communaute internationale afin d'identifier et de reprendre dans le statut les dispositions les plus a meme de permettre a la cour d'accomplir sa mission, a l'avantage des victimes.

Données clés

Auteur : M. Imbert Amédée
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45508
Rubrique : Organisations internationales
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6074
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 220